

AFFICHÉ LE
0 4 AVR. 2022
Commune LE THOLONET

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 31 MARS 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le trente et un mars à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal du Tholonet, légalement convoqués, se sont réunis en le lieu ordinaire de leur séance, salle de l'Ours, 3384, Route Cézanne, sous la présidence de Monsieur Vincent LANGUILLE, Maire du Tholonet.

Nombre de Conseillers en exercices	19
Présents	14
Excusés	

<u>Étaient présents</u>: MM. LANGUILLE Vincent, FACCHINI Lara, GILBERT Géraldine, VITALIS Maxime, LOPEZ-LLINARES Laurence, RAOUX Alexandre, MEYER Gwion, AMATE Anne, WORINGER Ariane, AUDO Éric, PENADILLE Stéphan, AUSSET Marie-Hélène, COTS Michèle, THOMAZEAU Amandine.

<u>Procurations (5)</u>: MM. FAVRE Tatiana à Lara FACCHINI, BRICO Patrick à RAOUX Alexandre, PIVOT Gilles à GILBERT Géraldine, GUARDIA Fabien à VITALIS Maxime, EBERMEYER Marie à AMATE Anne

Arrivée de Mr AUDO à 19H17, Arrivée de Mme THOMASEAU à 19H26

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers.

Le quorum est constaté.

Avant de mettre au vote le procès-verbal de la séance du 23 février 2022, et pour répondre favorablement à la demande de Mme AUSSET, il convient de préciser dans le procès-verbal du conseil municipal en date du 23 février 2022 que celle-ci a quitté la salle au moment du vote de la délibération n°15/22 relative à l'acquisition de parcelles pour éviter tout conflit d'intérêt au titre du lien de parenté avec le propriétaire.

Ceci étant précisé, Monsieur le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du 23 février 2022.

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Mme Lara FACCHINI est désignée secrétaire de séance.

AFFICHÉ LE

0 4 AVR. 2022

Commune LE THOLONET

Avant d'aborder les points à l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite ouvrir ce conseil municipal par un message de solidarité envers le peuple Ukrainien qui vit actuellement une véritable tragédie.

En effet, le 24 février, la Russie déclenchait une guerre en envahissant l'Ukraine. De nombreux civils fuient leur pays, ils ont quitté leur maison, leur travail, leur famille en emmenant parfois le strict minimum, parfois rien du tout.

La commune du Tholonet se mobilise à travers différentes actions et particulièrement par l'intermédiaire du CCAS. Ce dernier est l'interlocuteur privilégié pour toute démarche administrative, et accompagnement. Un appel aux dons a été immédiatement réalisé, de nombreux Tholonétiens ont répondu présents et des bénévoles se sont portés volontaires pour le tri et la mise en carton des vêtements, produits d'hygiène, sacs de couchages ...

Tous ces dons seront portés d'ici quelques jours soit à l'association Polonica située à Aix en Provence, soit à la sécurité civile en fonction de la nature des dons.

4 familles de la commune ont fait des offres de logement et sont désormais inscrites sur la plateforme de la préfecture en offre de logement pour les familles Ukrainiennes.

1 famille est déjà accueillie sur la commune chez des particuliers, les enfants sont en cours de scolarisation.

Monsieur le Maire remercie chaleureusement les Tholonétiens de leurs dons et les bénévoles qui se sont présentés au CCAS.

Examen de l'ordre du jour

1 - RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 15/22 - ACQUISITION DE PARCELLES

Monsieur le Maire informe l'organe délibérant de la collectivité, que la commune ayant décidé de pas donner suite au projet d'acquisition des parcelles appartenant à Monsieur PONCET, la présente délibération a pour objet le retrait de la délibération n°15/22 - Acquisition de parcelles présentée au conseil municipal du 23 février 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la délibération n°15/22 en date du 23 février 2022, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **RETIRE** la délibération n°15/22 en date du 23 février 2022 approuvant l'acquisition de parcelles.

La présente délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

1 abstention: Mme AUSSET

Commune LE THOLONET

2 - RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 16/22 - CONTRACTUALISATION D'UN EMPRUNT

Dans la continuité de la délibération précédente, monsieur le Maire informe l'organe délibérant que la présente délibération a pour objet le retrait de la délibération n°16/22 - Contractualisation d'un emprunt présentée au conseil municipal en date du 23 février 2022. En outre, ce retrait répondra à la demande de la préfecture dans le cadre de son observation émise en date du 11 mars 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la délibération n°16/22 en date du 23 février 2022, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **RETIRE** la délibération n°16/22 du 23 février 2022 approuvant la contractualisation d'un emprunt.

La présente délibération est adoptée à **l'UNANIMITE.** 1 abstention : Mme AUSSET

3 - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DU TRÉSORIER - BUDGET GOMMUNAL EXERCICE 2021.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 du Budget de la Commune a été réalisée par le Trésorier Municipal en poste à Aix-en-Provence, et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier, et qui se décompose comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes (a):	+ 4 410 531,59
Dépenses (b):	- 4 128 268,94
Résultat exercice (a – b = c) (excédent de financement) :	+ 282 262,65
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes (a):	+ 3 043 417,50
	- 2 523 055,69
Dépenses (b):	
Résultat exercice ($a - b = c$) (excédent de financement) :	+ 520 361,81

VU les articles L2121-29 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

 APPROUVE le Compte de Gestion du budget de la Commune, exercice 2021, établi par Monsieur le Trésorier de la Trésorerie d'Aix-en-Provence dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif du Maire pour le même exercice, tel que présenté ci-dessus.

4 - EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU MAIRE - BUDGET AOMMUNAL EXERCICE 2021.

Commune LE THOLONET

Le Compte Administratif du budget de la Commune, exercice 2021, présente le bilan financier de l'ordonnateur et se décompose comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Recettes (a):	+ 4 410 531,59
Dépenses (b) :	- 4 128 268,94
Résultat exercice (a – b = c) (excédent de financement) :	+ 282 262,65
Résultat antérieur reporté (d) :	- 715 691,31
Résultat global total (c + d = e) (besoin de financement):	- 433 428,67
Restes à réaliser dépenses (f) :	- 981 036,85
Restes à réaliser recettes (g) :	+ 641 731,03
Déficit de financement cumulé (e + f + g) :	- 339 305,82

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Recettes (a):	+ 3 043 417,50
Dépenses (b) :	- 2 523 055,69
Résultat exercice $(a - b = c)$ (excédent de financement):	+ 520 361,81
Résultat antérieur reporté (d) :	+ 479 543,36
Excédent de financement cumulé (c + d) :	+ 999 905,17

Le Compte Administratif 2021 du Budget Communal est conforme aux écritures du Trésorier Municipal, retracées dans son Compte de Gestion.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Lara FACCHINI est élue Présidente de séance à la majorité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le Compte Administratif – Budget Communal – Exercice 2021 – dressé par Monsieur le Maire et tel que présenté ci-dessus.

Hors de la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Mme FACCHINI, le compte administratif est adopté à la **MAJORITE**.

2 votes contre : Mme AUSSET et Mme COTS

<u>5 – DÉLIBERATION PORTANT AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET DE EA COMMUNE – EXERCICE 2022.</u>

0 4 AVR. 2022

Vu le Compte de Gestion et le Compte Administratif de l'année 2021 présentés pour le budget de la commune précédemment, il est ainsi proposé d'approuver l'affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2021 selon le détail suivant :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	520 361,81
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	479 543.36
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser)	999 905.17
(si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-433 428.67
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-339 305.82
Besoin de financement F. = D. + E.	772 734.49
AFFECTATION =C. = G. + H.	999 905.17
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	772 734.49
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	227 170.68
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

 DECIDE d'affecter les résultats de fonctionnement de l'exercice budgétaire 2021 de la commune, constaté au Compte Administratif 2021 de la commune, en réserve sur le compte R 1068, la somme de 772 734,49 € pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, et en report de fonctionnement sur le compte R 002, la somme de 227 170,68 €.

La présente délibération est adoptée à la MAJORITE.

2 votes contre: Mmes AUSSET et COTS

AFFICHÉ LE 0 4 AVR. 2022

6 - VOTE DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour voter le budget primitif de la Commune, il convient de déterminer les recettes des contributions directes c'est-à-dire les deux taxes locales restant de compétence communale : foncière bâti et foncière non bâti que perçoit directement la Commune.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes mais par l'État. En contrepartie, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département (15,51%) a été transféré à la commune. Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Cette délibération propose de reconduire en 2022 les taux d'imposition communaux appliqués en 2021 tout en prenant en compte les évolutions législatives.

Vu la loi de finances pour 2022, Vu l'article 1639A du Code Général des impôts, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer pour l'année 2022 les taux d'imposition tels que proposés cidessous :

Taxe Foncière sur les propriétés Bâties	33.96%
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties	30.23%

7 - BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE – EXERCICE 2022.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de Budget Primitif de la Commune et en donne lecture.

Il est proposé d'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2022, chapitre par chapitre en section de fonctionnement, et par chapitre avec opérations d'investissement en section d'investissement.

Ce budget s'équilibre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes:	<u>3 225 717,68</u>
Résultat de fonctionnement 2021 reporté (R002) :	227 170,68
Atténuation de charges	15 000,00
Produits des services, du domaine et ventes diverses	163 708,00
Impôts et taxes	669 633,00
Fiscalité locale	1 979 400,00
Dotations, subventions et participations	118 986,00
Autres produits de gestion courante	51 600,00
Produits financiers	220,00

<u>Dépenses :</u>	<u>3 225 717,68</u>
Charges à caractère général	771 017,00
Charges de personnel et frais assimilés	1 583 615,00
Atténuations de produits	15 066,00
Virement à la section d'investissement :	520 902,82
Dotations aux amortissements :	24 895,56
Autres charges de gestion courante	291 901,00
Charges financières	18 320,30

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes:	2 832 296,90
Restes à réaliser recettes 2021 :	641 731,03
Subventions d'équipements	624 539,00
Emprunts	100 000,00
Autres immobilisations financières	1 494,00
Virement de la section de fonctionnement :	520 902,82
Dotations aux amortissements :	24 895,56
Titre 1068 (Affectation du résultat) :	772 734,49
FCTVA	146 000,00

<u>Dépenses</u> :	<u>2 832 296,90</u>
Restes à réaliser dépenses 2021 :	981 036,85
Dépenses d'équipements	1 102 273,19
Travaux en cours	40 000,00
Déficit d'exécution 2021 reporté	433 428,67
Remboursement d'emprunt	251 111,74
Opération pour compte de tiers	24 446,45

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 à L 1612-20 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets et L 2311-61 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal.

AFFICHÉ LE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

0 4 AVR. 2022

- ADOPTE et VOTE le Budget Primitif Exercice 2022 de la Commune, telle du l'il vientodétre présenté et qui s'équilibre en Recettes et en Dépenses totales à :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Dépenses	2 832 296,90	3 225 717,68	6 058 014,58
Recettes	2 832 296,90	3 225 717,68	6 058 014,58

La présente délibération est adoptée à la MAJORITE.

2 votes contre: Mmes AUSSET et COTS

8 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES.

Monsieur le Maire précise que la délibération est rectifiée en 3 points : Remplacement du terme primaire par élémentaire, fusion par regroupement et juin par avril.

Monsieur le Maire rappelle que le tissu associatif est important pour la commune et pour l'action publique. Les associations ont pour objet de répondre à l'intérêt général et couvrent des champs divers : l'accès à la culture, l'accès au sport, l'accompagnement des jeunes ou des séniors, la préservation de l'environnement et de la faune, le développement de projets éducatifs et pédagogiques....

Elles peuvent obtenir des subventions à condition d'en faire la demande, qu'elles répondent à cet intérêt général et que leurs actions soient territoriales.

Conformément à <u>l'article L.2311-7</u> du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'attribution de subvention fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, cette délibération doit être distincte du vote du budget.

A cette occasion, Monsieur le Maire expose à l'assemblée la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application du 31 décembre 2021 qui ont introduit l'obligation pour toute association demandeuse de subvention de signer un contrat d'engagement républicain.

Le contrat d'engagement républicain, institué par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des

principes de la République, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Il s'articule en sept grands engagements : respect des lois républicaines, protection de la liberté de conscience des membres et bénéficiaires, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la République.

Cette délibération a pour objet de :

Commune LE THOLONET

- Lister les associations bénéficiant de subvention pour l'année 2022,
- Prévoir le versement des subventions aux coopératives Ecole élémentaire et Ecole maternelle en deux fois (50% en avril et 50% en septembre) compte tenu du regroupement des deux écoles en un groupe scolaire à la rentrée de septembre 2022,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la subvention d'objectif de l'AGAPE présentée au conseil municipal en date du 20 janvier 2022, le montant de la subvention étant porté à 161 000 euros,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de la république joint à toutes les demandes de subvention.

Monsieur le Maire présente en annexe la liste des structures qui recevront une subvention communale pour l'exercice 2022 ainsi que le montant accordé.

VU la délibération n°03/22 en date du 20 janvier 2022, VU le projet d'avenant à la convention d'objectif conclu avec l'AGAPE, VU le tableau d'attribution des subventions pour l'année 2022, VU le contrat de la République, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser les subventions aux coopératives Ecole élémentaire et Ecole maternelle en deux fois (50% en avril et 50% en septembre) compte tenu de la fusion des deux écoles en un groupe scolaire à la rentrée de septembre 2022,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectif avec l'association AGAPE, le montant de la subvention étant porté à 161 000 euros.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de la république joint à toutes les demandes de subvention.
- **DECIDE** d'attribuer et de verser aux différentes associations les subventions présentées en annexe,
- DIT que les dépenses sont inscrites au Budget de l'année 2022.

AFFICHÉ LE 0 4 AVR. 2022 Commune LE THOLONET

Nom de l'association	Montant de la	Objet de l'association	Projet spécifique	Tntárât muhiio		
AGAPE	161 000,00 €	Activités culturelles et d'éveils pédagogiques 161 000,00 € visant à l'épanouissement de l'enfant et la prise en compte de sa parole.	2022	Contribution aux publiques de la Ville du Tholonet, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après : Accueil de la petite enfance, soutien à la parentalité et développement d'actions pédagogiques à destination de la jeunesse. Accueil en structures collectives de qualité dès le plus jeune âge des enfants de la commune, le la prepansabilisation des enfants. Eveil et apprentissage de la vie en collectivité, Autonomie et responsabilisation des enfants. Le programme d'actions présenté par l'association participe de cette politique.	Convention d'objectifs : Convention d'objectifs : Convention d'objectifs : collectives de qualité dès le plus jeune âge des enfants de la commune, Eveil et apprentissage de la vie en collectivité, Autonomie et responsabilisation des enfants	Durée 1 an
Association des Parents d'Elèves	350,00 €	Organiser des évènements autour des écoles du Tholonet pour récolter des fonds permettant de soutenir les projets pédagogiques		Accomplissement de missions d'intérêt général bénéficiant à l'ensemble des enfants des écoles du Tholonet : Animation de la vie locale par l'implication des familles de la commune.		1 an
Cercle de l'Union	1 000,000 €			Accomplissement de missions d'intérêt général bénéficiant à l'ensemble des habitants. Promotion et valorisation du patrimoine locale et développement de la pratique sportive de la pétanque.		1 an
Coopérative Ecole Elémentaire	6 600,00 €	Mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.		Accomplissement de missions d'intérêt général bénéficiant à l'ensemble des enfants des écoles du Tholonet. Soutien aux sorties pédagogiques.		1 an
Coopérative Ecole Elémentaire	1 620 €	Mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant 1 620 € sur la pratique de la vie associative et coopérative.	Subvention exceptionnelle : classe transplantée	Accomplissement de missions d'intérêt général bénéficiant à l'ensemble des enfants des écoles du Tholonet. Soutien aux sorties pédagogiques.		1 an
Coopérative Ecole Maternelle	3 800,00 €	Mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative.	Đ	Accomplissement de missions d'intérêt général bénéficiant à l'ensemble des enfants des écoles du Tholonet. Soutien aux sorties pédagogiques.		1 an
Club des Séniors du Tholonet	1 000,00 €	Favoriser la socialisation, l'ouverture au monde et la mobilité des aînés du Tholonet	-	Accomplissement de missions d'intérêt général bénéficiant à l'ensemble des séniors de la commune du Tholonet		1 an
Les 3 T	450,00 €	Compagnie théatrale visant la contribution aux politiques publiques en matiére d'action culturelle		Accomplissement de missions d'intérêt général bénéficiant à l'ensemble des habitants du Tholonet et visant le développement et l'accés à la culture.		1 an
Le Tholonet en Musique	≥00'00 €	Offrir aux habitants du Tholonet un spéctacle varié, ludique et bariolé pour les entaîner par des chansons à succès et familières, dans un récital d'hier et d'aujourd'hui		Accomplissement de missions d'intérêt général bénéficiant à l'ensemble des habitants de la commune du Tholonet et visant au développement culturel de la commune.		1 an
Route Cézanne du Tholonet	800,00 €	800,00 € Animation culturelle autour de la Route Cézanne		Accomplissement de missions d'intérêt général bénéficiant à l'ensemble des séniors de la commune du Tholonet et contribuant au renforcement du lien social par le développement de l'accés à la culture et au patrimoine.		1 an
Tennis Club du Tholonet	2 000,000 €	Tennis Club - Ecole de tennis		Accomplissement de missions d'intérêt général bénéficiant à l'ensemble des habitants de la commune du Tholonet et répondant à l'orientation du développemnt sportif pour tous.		1 an
Union des Chasseurs	1 200,00 €	Organisation de la chasse et renforcement de la sécuritè	- 3 -	Accomplissement de missions d'intérêt général bénéficiant à l'ensemble du territoire de la commune du Tholonet, dans le cadre de sa politique environnementale et de la préservation et la régulation de la faune.		1 an

Ville du Tholonet - Subventions de fonctionnement aux associations - 2022

AFFICHÉ LE 0 4 AVR. 2022

Commune LE THOLONET

9 - ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION AU CCAS

0 4 AVR. 2022

Comme chaque année, la ville concourt à l'équilibre du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) par le versement d'une subvention de fonctionnement. La Ville permet ainsi a CCAS d'exercer pleinement les missions qui lui ont été confiées dans les domaines de l'action sociale, de la santé, des personnes vulnérables, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette délibération propose d'attribuer pour l'année 2022, le montant de la subvention de :

Subvention de fonctionnement au CCAS			
CCAS	Subvention de fonctionnement	3 000,00 €	
TOTAL		3 000,00 €	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-7, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer et de verser au CCAS la subvention mentionnée ci-dessus.

La présente délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

10 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONFORMEMENT A l'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées. La délibération n°25/20 prise sur cette base lors du conseil municipal en date du 27/07/2020 doit être complétée afin de donner toute la souplesse nécessaire dans la prise de décisions rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre

compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

AFFICHÉ LE

Le conseil municipal peut décider de confier au Maire les délégations suft ant par le 2022

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites de 1000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts d'un montant maximum de 500.000 euros, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des à risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Il convient de PRECISER que le Conseil Municipal décide de donner délégation au Maire en matière d'emprunt, à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, soit la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, la possibilité de procéder à un différé d'amortissement, d'allonger la durée du prêt et de modifier la périodicité et le profil de remboursement

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1900 euros.

Il est donné délégation générale dans toutes les actions contentieuses relevant des deux ordres de juridictions :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune.

Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 euros ;
- 17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile.
- 20° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 21° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 23° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, les plus larges possibles dans le cadre des investissements prévus au budget.

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU la délibération n°25/20 en date du 27/07/2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AFFICHÉ LE

- ABROGE la délibération n°25/20 en date du 27/07/2020,

- **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations énumérées ci-dessus,

- AUTORISE Monsieur le Maire, en cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, à déléguer sa signature à un adjoint, dans l'ordre des nominations.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la MAJORITE.

2 votes contre: Mmes AUSSET et COTS

11 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CPIE D'AIX DANS LE CADRE DE L'ACTION COMMERCE ENGAGE

La commune du Tholonet dans le cadre de ses orientations cherche à contribuer à favoriser un environnement plus sain pour une économie équitable et durable, en ayant notamment une action particulière à destination de ses commerces.

Depuis 5 ans, le CPIE du Pays d'Aix développe et anime la démarche Commerce Engagé® sur le Pays d'Aix avec le soutien de la Métropole AMP - Territoire du Pays d'Aix et en lien avec Ecoscience Provence - dépositaire du label « Commerce Engagé® ». Celui-ci, collaboratif, d'intérêt public, et conduit à l'échelle d'un territoire, accompagne la mutation nécessaire dans nos habitudes de consommation.

Au travers du Commerce Engagé, chacun peut identifier les commerçants et producteurs inscrits dans une perspective de changement de paradigme, vers un projet de société soutenable, inscrit dans le temps et mu par des intérêts collectifs.

La commune souhaitant s'inscrire dans ce dispositif, il est proposé au conseil municipal la signature de cette convention de partenariat avec le CPIE d'Aix. L'engagement financier représente pour la commune 200 euros par commerce, soit 2 000 euros, 10 commerces faisant l'objet de l'accompagnement.

Dans le cadre de sa convention, le CPIE prévoit notamment, d'accompagner les commerçants labellisés dans leurs démarches écoresponsables et d'assurer un suivi individualisé des commerçants (diagnostics des pratiques et outils de suivi pour les commerçants, suivi des indicateurs, évaluation lors du comité de suivi du label...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le CPIE d'Aix dans le cadre de l'action commerce engagé,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer et à mettre en œuvre les actes et conventions à intervenir, se rapportant à cette affaire.
- **AUTORISE** le versement de la somme de 2 000 € selon les modalités de la convention, celle-ci étant inscrite au Budget 2022.,

12- CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

0 4 AVR. 2022

Commune LE THOLONET

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe du CDG13 regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La commune du Tholonet soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13. La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- Une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- Une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL;
- un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune ou l'établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2124-3 relative à la procédure avec négociation ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération n° 58-21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

- **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

13- CONVENTION HABITAT BILATERALE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DU THOLONET

Monsieur le Maire expose que la commune doit faire face à des objectifs de développement en matière d'habitat dans un contexte de pression foncière, qui se caractérise notamment par :

- Des valeurs foncières et immobilières soutenues qui augmentent régulièrement,
- Une production de logements très consommatrice de ressources,
- Un rythme de production de logements modéré alors même que la consommation foncière augmente davantage ...

Le Programme local de l'habitat (PLH) métropolitain, dont l'engagement du processus d'élaboration a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, fixera les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement pour une durée de six ans en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale, décliné par commune.

Par ailleurs, au vu de la dynamique et des enjeux de développement, la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de Monsieur le Préfet, l'opportunité d'une délégation des aides à la pierre. Celle-ci fait donc l'objet d'une convention qui couvre la période 2017-2022.

Enfin, le principe de l'élaboration du plan d'action foncière métropolitain, ayant pour objectif de décliner les axes prioritaires et les outils d'une stratégie foncière métropolitaine, a été délibéré par le Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016.

Par conséquent, dans la poursuite des dispositifs fonciers conclus préalablement à sa création, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité pouvoir accompagner les communes dans la réalisation de la politique foncière et de logement en proposant un outil partenarial d'action foncière.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu un partenariat avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) qui se décline dans la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine bilatérale couvrant la période 2018 – 2023 approuvée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 14 décembre 2017.

Cette convention a pour objectif la réalisation de missions d'acquisition foncier de portage foncier permettant de réaliser des programmes d'habitat sur le court terme, répondant à des critères de localisation, de mixité sociale et d'économie d'espace.

Elle se décline à l'échelle des communes sous réserve de la signature d'une convention Habitat subséquente conclue entre la commune et la Métropole.

Cette convention subséquente matérialise les modalités d'organisation fonctionnelle entre la commune du Tholonet et la Métropole Aix-Marseille-Provence et notamment le processus décisionnel de validation des sites et des acquisitions stratégiques par l'Etablissement public Foncier PACA. C'est pourquoi, afin de bénéficier de ce dispositif, il y a lieu d'approuver la convention Habitat subséquente conclue avec la Métropole.

Ainsi cette délibération propose-t-elle la signature de la convention Habitat bilatérale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune, subséquente à la convention cadre Habitat à caractère multi sites métropolitaine conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier PACA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention Habitat bilatérale entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune du Tholonet, subséquente à la convention cadre Habitat à caractère multi sites métropolitaine conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier PACA,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention Habitat subséquente à la convention cadre multi-sites et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La présente délibération est adoptée à la MAJORITE.

1 vote contre: Mme COTS

Mme TOMAZEAU informe le conseil Municipal qu'elle présente sa démission du conseil municipal, ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 31.

Monsieur le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Tholonet, le 01/04/2022.

Le Maire, Vincent LANGUILLE